

## **MISE AU TRAVAIL - RÉMUNÉRER L'ANCIENNETÉ DANS LES SERVICES PSE**

Pour les travailleurs occupés dans les services de promotion de la santé à l'école (PSE), l'ancienneté d'un travailleur lors du recrutement se calcule par référence à la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1975, conclue au sein de la commission paritaire 305, et reprise par la commission paritaire 332.

Cette convention plus que trentenaire a été complétée voire corrigée par l'usage, pour tenir compte des réalités d'aujourd'hui sur le marché de l'emploi.

La CCT du 1<sup>er</sup> juillet 1975 s'appliquait au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à l'ex-commission paritaire 305 (sauf la prothèse dentaire), et est désormais applicable au personnel occupé auprès d'employeurs relevant de la commission paritaire 332.

### **EN BREF**

Le principe prévu par la convention collective de 1975 est la reprise, au minimum, de la moitié de l'ancienneté acquise auprès du dernier employeur, et ce après un délai variant selon la pertinence de l'expérience.

### **PERTINENCE DE L'ANCIENNETÉ ACQUISE**

Une distinction est faite selon un critère lié à la pertinence de l'expérience acquise :

- Si le travailleur était occupé dans un établissement « du même type » que celui pour lequel il est recruté et si l'interruption de travail est inférieure à un an, l'employeur peut postposer la reprise de la moitié de l'ancienneté jusqu'au 4<sup>ème</sup> mois d'occupation. Dans ce cas pendant les 3 premiers mois d'occupation le travailleur est considéré comme ayant une ancienneté 0. La moitié de l'ancienneté lui est ensuite octroyée jusqu'au 12<sup>ème</sup> mois, après quoi l'employeur peut lui octroyer tout ou partie de la moitié restante de l'ancienneté.
- Si le travailleur était occupé dans un établissement « d'un type différent » de celui pour lequel il est recruté ou si l'interruption de travail est supérieure à un an, l'employeur peut postposer la reprise de la moitié de l'ancienneté jusqu'au 7<sup>ème</sup> mois d'occupation. Dans ce cas pendant les 6 premiers mois d'occupation le travailleur est considéré comme ayant une ancienneté 0. La moitié de l'ancienneté lui est ensuite octroyée jusqu'au 12<sup>ème</sup> mois, après quoi l'employeur peut lui octroyer tout ou partie de la moitié restante de l'ancienneté.

La convention collective ne précise pas ce qu'il faut entendre par employeur « du même type ». Elle n'impose pas que l'ancienneté ait été acquise dans la même fonction – sans doute parce qu'il était inhabituel à l'époque d'exercer une fonction autre que celle pour laquelle on avait été formé.

En pratique, il est assez fréquent que l'ancienneté soit reprise dès l'engagement, ce qui rend inutile la distinction ci-dessus. Le maintien d'un délai de 3 ou 6 mois pour « confirmer » l'expérience reste toutefois possible, conformément à la convention.

## **JUSQU'OU REPRENDRE L'ANCIENNETÉ ?**

La convention n'impose que la reprise de (la moitié de) l'ancienneté acquise auprès du dernier établissement où le travailleur a été occupé pendant 13 mois au moins.

En pratique, les changements d'employeur étant beaucoup plus fréquents à l'heure actuelle qu'ils ne l'étaient en 1975, il arrive souvent que l'on considère aujourd'hui l'ensemble de la carrière du travailleur, sans se limiter à la dernière occupation, et sans exclure les occupations inférieures à 1 an. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation formelle.

## **L'ARRONDI**

Lorsque le résultat de la division par deux du nombre d'années de service donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure. *Par exemple, 17 années d'ancienneté seront reprises à concurrence de 9 années au moins.*

## **TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL, APE, PTP, MARIBEL SOCIAL ETC.... QUELLE ANCIENNETÉ ?**

L'ancienneté de service doit être appliquée et reprise indépendamment du régime de travail (temps plein ou temps partiel), du type de contrat (CDD, contrat de remplacement, CDI), ou du statut des travailleurs (APE, TCT, ...).

Ceci découle à la fois de la formulation de la CCT, qui n'opère aucune distinction, et du principe de non-discrimination contenu notamment dans la convention collective de travail n°35.

### **• RÉFÉRENCES LÉGALES**



- Convention collective de travail du 1<sup>er</sup> juillet 1975 conclue au sein de la commission paritaire des services de santé (CP 305) fixant le calcul de l'ancienneté lors du recrutement de certains travailleurs  
CCT rendue obligatoire par arrêté royal du 27/04/1977, M.B., 17/05/1977
- Convention collective particulière du 23 octobre 2007 conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé (CP 332)  
CCT rendue obligatoire par arrêté royal du 24/07/2008, M.B., 3/09/2008
- Convention collective de travail n°35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel, modifiée par la CCT n°35bis du 9 février 2000  
CCT rendue obligatoire par arrêté royal du 21/09/1981, M.B., 6/10/1981